

**SPORT DISPUTE RESOLUTION CENTRE OF CANADA (SDRCC)
CENTRE DE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS SPORTIFS DU CANADA (SDRCC)**

No : SDRCC 20-0464

Hubert Marcotte
(Demandeur)

Et

Patinage Vitesse Canada (PVC)
(Intimé)

DEVANT :

L'Honorable Yves Fortier, QC

COMPARUTIONS :

Pour le Demandeur:

Me Mathieu Laplante-Goulet
M. Hubert Marcotte
M. Carmin Marcotte
M. Muncef Ouardi

Pour l'Intimé :

Me Adam Klevinas
M. Shawn Holman
Mme Cathy Tong

DÉCISION PRÉLIMINAIRE

10 septembre 2020

1. Conformément au Code canadien de règlement des différends sportifs (2015) (le « Code »), j'ai été nommé comme arbitre par le Centre de règlement des différends sportifs du Canada (CRDSC) afin d'examiner et de trancher le présent litige.
2. La seule question que j'ai à trancher de nature préliminaire est la suivante : les trois athlètes qui ont été classés devant le Demandeur, Hubert Marcotte, par l'Intimé, Patinage Vitesse Canada (« PVC »), devraient-ils être considérés comme des Parties affectées?

LES FAITS

3. Le 17 avril 2020, le Comité de Haute Performance - Longue Piste de Patinage Vitesse Canada informait M. Hubert Marcotte (l' « Athlète ») qu'il ne serait pas sélectionné pour faire partie de l'équipe NextGen de PVC pour la saison 2020/21.
4. L'Athlète a contesté cette décision le 23 avril 2020. Me Yann Bernard, le 23 juillet 2020, a rejeté l'appel logé par l'Athlète (la « Décision »).
5. Le 13 août 2020, l'Athlète a soumis une requête en vertu du paragraphe 3.4 du Code demandant que la Décision soit renversée et qu'il obtienne le statut NextGen sur l'équipe nationale de patinage de vitesse longue piste pour la saison 2020/21.

6. Le 18 août 2020, l'Intimé a demandé que l'arbitre qui serait nommé pour trancher l'affaire détermine de façon préliminaire si trois autres patineurs qui ont été classés devant l'Athlète devraient être considérés comme des Parties affectées :

Si la seule question en litige concerne l'application de la Section 3.3.2.2 du Bulletin de HP 192, il n'y a pas de parties affectées dans le présent (sic) affaire.

Cependant, si une des questions en litige concerne l'application de la Section 3.3.3 du Bulletin de HP 192, il y a potentiellement trois parties affectées, étant donné que trois athlètes ont un meilleur classement que M. Marcotte sur le « Podium Pathway » (le cheminement vers le podium) et qu'ils n'ont pas été sélectionnés sur l'équipe Next Gen 2020/21.

7. Je souligne que ni l'Athlète ni ces trois patineurs ont été sélectionnés pour faire partie de l'équipe NextGen de PVC pour la saison 2020/21.

8. Le 1^{er} septembre, l'Athlète m'informa qu'il ne considérait pas que les trois autres patineurs étaient des Parties affectées :

*... de la manière prescrite par le Code soit de façon à « perdre un statut ou un privilège **déjà accordé** ». Les deux (sic) patineurs concernés et monsieur Marcotte, les trois (3) n'ont pas reçu le statut ou le privilège d'être sélectionnés sur l'équipe NextGen. Ainsi, les deux (sic) patineurs pourraient être concernés, mais pas **affectés** en ce sens que si l'arbitre du litige au fond décide d'infirmer la décision de PVC et d'accorder la sélection sur l'équipe NextGen, ils ne se verraient pas retirer un privilège.*

*Peu importe la décision de l'arbitre sur le fond, les **deux (sic) autres patineurs ne seront (sic) sélectionnés.***

9. Le même jour, l'Intimé réplique comme suit à la dernière soumission de l'Athlète :

Les trois athlètes qui sont actuellement classés devant M. Marcotte pourraient être lésés (sic) par la décision du Tribunal. En fait, si le Tribunal décide que M. Marcotte devrait être nommé sur l'équipe NextGen selon la section 3.3.3 du Bulletin de HP 192, les trois athlètes classés devant M. Marcotte perdraient leur rang et ils seraient lésés (sic) ou défavorisés (sic) au sens de la définition qui se trouve au paragraphe 1.1(gg) du Code car la perte de leur rang équivaldrait à une perte de leur statut.

10. L'Intimé dépose aussi au dossier une récente décision préliminaire confidentielle de l'arbitre Ross C. Dumoulin dans un autre dossier du CRDSC traitant de la question de Parties affectées.

11. Le 3 septembre, l'Athlète m'a soumis que cette décision de l'arbitre Dumoulin ne trouvait pas application en la présente affaire. Impliquer à cette étape de nouvelles personnes ne ferait qu'alourdir la procédure, selon l'Athlète.

12. Le 3 septembre, l'Intimé réplique comme suit :

Les trois patineurs identifiés par PVC ont obtenu un statut ou un privilège : ils ont obtenu un rang supérieur à celui du Demandeur selon la section 3.3.3 du Bulletin HP 192. Pour les fins de sélection, un rang est un statut et un privilège.

A titre d'exemple, si un des patineurs nommés sur l'équipe NextGen décidaient de prendre leur retraite et une place sur l'équipe se libère, cette place pourrait être comblée (sic) et ça serait le prochain patineur sur la liste (i.e., le premier des trois patineurs identifiés par PVC) qui n'a pas été nommé sur l'équipe NextGen qui prendra cette place. En ce sens, le rang des trois patineurs équivaut à un statut et un privilège.

13. Le 3 septembre 2020, lors de la conférence téléphonique préliminaire que j'ai présidée, l'Intimé demanda à l'Athlète de confirmer si son appel se fondait sur la seule section 3.3.2.2 du Bulletin HP 192 ou si il portait également sur la section 3.3.3. Selon l'Intimé, si l'appel portait sur la section 3.3.3 :

il y a potentiellement trois parties affectées, étant donné que trois athlètes ont un meilleur classement que M. Marcotte sur le « Podium Pathway » (le cheminement vers le podium) et qu'ils n'ont pas été sélectionnés sur l'équipe Next Gen 2020/21.

14. Par la suite, l'Athlète confirmait que son appel était fondé sur les sections 3.3.2.2 et 3.3.3 du Bulletin HP 192, mais pas sur la façon dont il avait été élaboré.

ANALYSE ET DÉCISION

15. Je dois donc décider si les trois patineurs Cooper Emin, Paul Coderre et Gibson Himbeault, qui ont été classés devant l'Athlète, doivent être considérés comme des Parties affectées.

16. La définition de « Partie affectée », au paragraphe 1.1(gg) du Code, se lit comme suit :

(gg) « Partie affectée » “Affected Party” signifie une Personne pouvant être lésée par une décision du CRDSC, de façon à perdre un statut ou un privilège déjà accordé, et;

(i) qui est acceptée par les Parties à titre de Partie affectée; ou

(ii) qui est acceptée ou nommée par la Formation à titre de Partie affectée;

17. Je suis d'avis que ces trois patineurs pourraient être lésés par ma décision. En effet, si je décidais que l'appel de l'Athlète devait être admis et qu'il se voyait donc accorder le statut

NextGen sur l'équipe nationale de patinage de vitesse longue piste, ces trois patineurs perdraient leur rang. Ils seraient donc ainsi lésés par ma décision au sens de la définition du paragraphe 1.1(gg) du Code. La perte de leur rang équivaldrait à une perte de statut, tel que spécifié dans la définition.

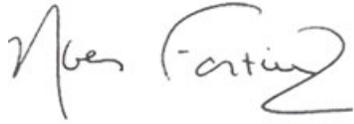
18. De surcroît, il n'est pas exclu que ma décision quant au classement de l'Athlète puisse être fondée sur une comparaison défavorable relativement aux trois autres patineurs. Ma décision pourrait également être fondée sur une éventuelle preuve de l'Athlète portant sur le mérite de ces trois athlètes, leur causant ainsi préjudice. Il est, à mon avis, juste que les trois patineurs puissent donc participer à l'arbitrage, afin de pouvoir se défendre, le cas échéant, contre un tel préjudice.

19. Enfin, je suis d'avis que le fait que les trois patineurs ayant obtenus un meilleur classement que l'Athlète n'aient pas été sélectionnés pour obtenir le statut NextGen sur l'équipe nationale n'empêche pas la perte de statut ou le préjudice décrits ci-devant.

20. Pour ces raisons, je nomme Cooper Emin, Paul Coderre et Gibson Himbeault, les trois patineurs classés devant l'Athlète, à titre de Parties affectées. Ils pourront participer à la présente procédure arbitrale, s'ils le souhaitent.

21. Les dispositions des paragraphes 6.12 et 6.14 du Code s'appliqueront si nécessaire quant à la soumission d'une entente de confidentialité et l'intervention des trois Parties affectées.

Montréal, le 10 septembre 2020,

A handwritten signature in black ink, reading "Yves Fortier". The signature is written in a cursive style with a large, sweeping "Y" and a long, horizontal stroke at the end of the name.

L'Honorable Yves Fortier, QC
Arbitre